

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : LE GROUPE « FEMU A CORSICA »

- **OBJET** : STATUT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

---

**VU** la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

**VU** l'arrêt Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

**VU** le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du Ministre de l'Intérieur du 23 mai 2018,

**VU** l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que le modèle français de secours d'urgence repose sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui représentent 79% des sapeurs-pompiers de France,

**CONSIDERANT** que le volontariat est un acte altruiste et généreux et que les sapeurs-pompiers volontaires œuvrent au service de la communauté,

**CONSIDERANT** les inquiétudes de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) relatives à la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement Européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail (DETT),

**CONSIDERANT** que selon une interprétation extensive de la DETT, les heures de volontariat devraient être considérées comme du temps de travail,

**CONSIDERANT** que la DETT fixe un nombre d'heures de travail maximum et un temps de repos de onze heures entre ces périodes de travail,

**CONSIDERANT** que l'application de cette directive rendrait par conséquent impossible la conciliation d'une activité professionnelle et d'un engagement en tant que sapeur-pompier volontaire,

**CONSIDERANT** que près de la moitié des Etats-membres de l'Union européenne, dont la France, sont susceptibles de voir leur modèle de secours remis en cause en cas d'application de cette directive,

**CONSIDERANT** que le service de secours en Corse, et plus largement en France, repose essentiellement sur l'engagement des SPV, notamment dans les territoires ruraux où ils jouent un rôle essentiel,

**CONSIDERANT** que toutes les casernes de Corse sont majoritairement composées de sapeurs-pompiers volontaires,

**CONSIDERANT** que les bouleversements dus au changement climatique et à la croissance démographique augmentent *de facto* le nombre d'interventions des services de d'incendie et de secours,

**CONSIDERANT** que l'application de cette directive remettrait en cause toute l'organisation des services d'incendie et de secours de Corse et dégraderait le niveau d'efficacité des sapeurs-pompiers et ainsi la sécurité des populations,

**CONSIDERANT** que cela menacerait l'activité de sapeur-pompier volontaire, découragerait les recrues à s'engager,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**ALERTE** le Gouvernement sur les conséquences de l'application de la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, dite Directive Européenne du Temps de Travail (DETT).

**SOUHAITE** que le modèle dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires actuellement soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

**DEMANDE** au Gouvernement de prendre une initiative au niveau européen visant à adapter la DETT aux réalités de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.